



CORONAVIRUS COVID-19

Tenir son AG et respecter les délais comptables dans le contexte de la crise du Covid-19

Foire aux questions

Jeudi 26 mars 2020

Prises sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, trois ordonnances apportent des dérogations temporaires et exceptionnelles de nature à sécuriser les entreprises dans leur fonctionnement :

- ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 ;

- ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ;

- ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Champ d'application de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 relative aux assemblées et organes dirigeants

Qui est concerné ?

Les mesures relatives aux assemblées ont un champ d'application très vaste et bénéficient notamment aux :

- sociétés civiles et commerciales (SNC, SCS, SA, SARL, SCA, SAS et sociétés en participations),
- associations, fondations,
- groupements d'intérêt économique, groupements européens d'intérêt économique,
- coopératives,
- mutuelles, unions de mutuelles, fédérations de mutuelle,
- fonds de dotation, fonds de pérennité.

Par souci de simplicité, ces formes juridiques sont désignées dans ce document par le terme « groupement ».

Quelles sont les assemblées concernées ?

L'ensemble des assemblées de ces groupements sont visées par l'ordonnance. Il peut donc s'agir des assemblées générales (AG) des actionnaires ou associés (qu'il s'agisse d'une AG ordinaire ou extraordinaire, et de l'AG annuelle ou non), membres, sociétaires ou délégués, des assemblées spéciales ou des assemblées des porteurs de valeurs mobilières ou titres financiers particuliers (par exemple, les assemblées des obligataires), etc.

Quelle est la durée d'application des mesures dérogatoires ?

Les mesures sont temporaires : elles sont applicables aux assemblées tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020.

Le cas échéant, ce délai pourra être prolongé par décret jusqu'au 30 novembre 2020 au plus tard.

FAQ – Tenue des assemblées et délais comptables

Tenue des assemblées et des réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction

- 1. Que signifie tenir une assemblée « à huis clos » ?**
- 2. Qui prend la décision de tenir une assemblée « à huis clos » ?**
- 3. J'ai décidé de tenir l'assemblée « à huis clos ». Comment les membres de l'assemblée peuvent-ils participer et voter ?**
- 4. J'ai décidé de tenir l'assemblée « à huis clos ». Comment les membres de l'assemblée doivent-ils en être informés ?**
- 5. L'assemblée dont je suis membre se tient à « à huis clos ». Quels sont mes droits ?**
- 6. J'ai opté pour la tenue de mon assemblée « à huis clos », est-il toujours possible de maintenir à l'ordre du jour l'approbation des comptes ?**
- 7. Lors de la tenue de mon AG, quelles sont les décisions pouvant être prises par voie de consultation écrite ?**
- 8. La communication des documents ou informations préalables à la tenue d'une assemblée est-elle soumise aux obligations d'envoi par voie postale ?**
- 9. Je souhaite reporter mon assemblée. Est-ce possible ? Dans quelles conditions ?**
- 10. En tant que membre d'un conseil d'administration, puis-je assister à une réunion du conseil par des moyens de télécommunications ?**
- 11. Est-il possible de prendre des décisions par écrit pour les organes collégiaux ?**
- 12. Si je suis dans l'impossibilité de convoquer l'assemblée par voie postale, existe-t-il un risque de nullité de l'assemblée ?**
- 13. Les délais de publication du rapport financier annuel (4 mois) et du rapport financier semestriel (3 mois) sont-ils maintenus ?**

14. Dans le cas où les convocations pour l'assemblée auraient déjà été envoyées et qu'après avoir effectué ces envois, j'opte pour une tenue de l'assemblée à huis clos ou par d'autres moyens de participation, dois-je renvoyer des convocations ?

Arrêté, audit, revue, approbation et publication des comptes

15. Ma société est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance et clôture ses comptes au 31/04/2020. De quel délai dispose le directoire pour arrêter ses comptes ?

16. Ma société compte 350 employés au 31/12/2019 et mon exercice est calé sur l'année civile. Quand le conseil d'administration de ma société doit-il arrêter les comptes de la société au plus tard ?

17. Ma société est une SAS. Elle clôture ses comptes au 31/12/2019 et ses statuts prévoient une approbation des comptes dans les 4 mois de la clôture, soit au 31/04/2020 pour une société. Jusqu'à quand puis-je tenir mon assemblée d'associés ?

18. Je dirige un organisme de droit privé qui bénéficie de subventions publiques et qui clôture ses comptes au 31/03/2020. Jusqu'à quelle date puis-je transmettre le compte rendu financier aux autorités qui les ont versées

19. Ma société est en liquidation. Elle clôture ses comptes au 31/12/2019. Jusqu'à quelle date le liquidateur peut-il établir les comptes annuels ?

20. Je suis un entrepreneur individuel à responsabilité limitée et je clôture mes comptes au 31/10/2019. Jusqu'à quelle date puis-je déposer mes documents comptables au registre du commerce et des sociétés ?

Tenue des assemblées et des réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction

1. Que signifie tenir une assemblée « à huis clos » ?

Une assemblée « à huis clos » est une assemblée tenue sans que les membres de l'assemblée (les actionnaires ou les associés pour les assemblées des sociétés, les membres pour les assemblées des associations, etc.) n'assistent à la séance en y étant présents physiquement. Dans ce cas, les membres de l'assemblée participent et votent selon les autres modalités prévues par la loi et, le cas échéant, les statuts de la société ou des autres formes de groupement (voir : « Quels sont les droits des actionnaires et des membres lors d'une assemblée « à huis clos » ? »).

Une **condition** doit être satisfaite pour pouvoir organiser une assemblée « à huis clos » : le lieu où il est prévu que l'assemblée se tienne doit être visé par une mesure administrative ou interdisant les rassemblements de personnes pour des motifs sanitaires. Il peut par exemple s'agir d'une mesure de confinement ou d'une mesure interdisant les rassemblements d'un certain nombre de personnes, dans chaque cas si la mesure est justifiée par un motif sanitaire.

Pour déterminer si cette condition est satisfaite, il est possible de se placer à deux dates :

- celle de la convocation. Ainsi, si, à la date à laquelle l'assemblée est convoquée, le lieu où celle-ci doit se tenir est visé par une mesure administrative définie ci-dessus, l'organe compétent peut décider qu'elle se tiendra « à huis clos », peu important que cette mesure soit ensuite levée entre la date de la convocation et la date de l'assemblée¹. Il est donc possible d'anticiper les règles qui seront applicables à l'assemblée ; ou
- celle de la réunion. Ainsi, une assemblée qui aurait été convoquée avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance et qui se tiendrait après pourrait se tenir « à huis clos », sous réserve de remplir les autres conditions prévues par l'ordonnance (en particulier en ce qui concerne l'information des actionnaires).

¹ A condition qu'à la date de l'assemblée, les mesures dérogatoires soient toujours applicables (voir : « Quelle est la durée d'application des mesures dérogatoires ? »).

2. Qui prend la décision de tenir une assemblée « à huis clos » ?

La décision d'organiser l'assemblée « à huis clos » est prise par l'organe compétent pour convoquer l'assemblée. Il peut par exemple s'agir du gérant dans une société à responsabilité limitée, du conseil d'administration ou du directoire dans une société anonyme, ou de l'organe désigné à cet effet dans les statuts dans les sociétés par actions simplifiées, les associations ou les fondations.

Cet organe peut déléguer sa compétence au représentant légal. Il peut par exemple s'agir du directeur général ou du directeur général délégué dans une société anonyme à conseil d'administration.

L'organe compétent pour convoquer l'assemblée n'est donc pas responsable pénalement lorsqu'il refuse la participation d'un actionnaire ou associé, compte tenu des mesures administratives restreignant les réunions et les déplacements en raison de la situation sanitaire.

3. J'ai décidé de tenir l'assemblée « à huis clos ». Comment les membres de l'assemblée peuvent-ils participer et voter ?

En premier lieu, la société (ou toute autre forme de groupement) peut **organiser une conférence téléphonique ou audiovisuelle**.

Ce mode de participation, véritable alternative à la présence physique, doit être privilégié. Il est ouvert à l'ensemble des sociétés et autres formes de groupement et à l'ensemble des assemblées, y compris lorsque les règles qui les régissent normalement ne le prévoient pas. En outre, il peut exceptionnellement être mis en œuvre même si les statuts ou le règlement intérieur ne le prévoient pas ou s'y opposent.

Une conférence téléphonique ou audiovisuelle peut être mise en œuvre quel que soit l'ordre du jour de l'assemblée, y compris pour les décisions relatives aux comptes.

Ces moyens techniques doivent remplir certaines conditions, précisées par les textes applicables. De façon générale, ils doivent :

- Permettre l'identification des membres de l'assemblée ;
- Transmettre au moins la voix des participants ; et
- Permettre la retransmission continue et simultanée des débats.

Le recours à la conférence téléphonique ou audiovisuelle demeure cependant une option facultative, qui ne peut être mise en œuvre qu'en présence de moyens techniques adéquats.

Cette possibilité peut par exemple être mise en œuvre lorsque le nombre de membres est restreint, ce qui facilite leur identification.

D'autres modes de participation peuvent être mis en œuvre, dans les conditions prévues par les textes propres à chaque société ou autres formes de groupement (par exemple, le vote à distance ou la consultation par un acte recueillant le consentement des membres).

S'agissant de la consultation écrite, les conditions pour y recourir sont, dans les sociétés et autres formes de groupement pour lesquels la loi le prévoit déjà (par exemple pour une société à responsabilité limitée), assouplies : il n'est plus nécessaire que les statuts la prévoient, et elle peut être mise en œuvre quel que soit l'ordre du jour de l'assemblée, y compris pour les décisions relatives aux comptes.

L'application de ces autres modes de participation (vote à distance, consultation) doit se faire dans le respect de l'ensemble des autres règles applicables aux assemblées, en particulier celles qui concernent l'information de leurs membres et les droits de ces derniers (voir question 5).

4. J'ai décidé de tenir l'assemblée « à huis clos ». Comment les membres de l'assemblée doivent-ils en être informés ?

Les membres de l'assemblée doivent être informés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective.

Si la décision est prise alors que les formalités de convocation n'ont pas encore commencé, l'information peut être assurée par ces formalités de convocation.

Si au contraire, la décision est prise alors que les formalités de convocation ont déjà commencé, un régime spécifique d'information est prévu :

- les formalités déjà accomplies n'ont pas à être renouvelées ;
- les membres de l'assemblée sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée (sauf dans les sociétés cotées, où l'information est assurée par voie de communiqué) ;
- les formalités restant à accomplir doivent l'être dans les conditions ordinaires.

Dans tous les cas, l'information donnée aux membres de l'assemblée doit porter sur le fait que l'assemblée se tient « à huis clos », la date et l'heure de l'assemblée, ainsi qu'une description claire et précise des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble de leurs droits en tant que membre de l'assemblée (en particulier le droit de voter). Par exemple, si une conférence téléphonique ou audiovisuelle est organisée, cette information porte sur la façon d'y accéder.

5. L'assemblée dont je suis membre se tient à « à huis clos ». Quels sont mes droits ?

Pour des motifs sanitaires, l'ordonnance prévoit une dérogation exceptionnelle et temporaire au droit d'assister à la séance (à moins qu'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ne soit organisée), ainsi qu'aux autres droits dont l'exercice suppose d'assister à la séance².

Les membres de l'assemblée conservent tous leurs autres droits, en particulier le droit de voter et, si les textes applicables à l'assemblée le prévoient, le droit de poser des questions écrites, celui de demander l'inscription de points ou de résolutions à l'ordre du jour, etc.

6. J'ai opté pour la tenue de mon assemblée « à huis clos », est-il toujours possible de maintenir à l'ordre du jour l'approbation des comptes ?

Le recours à la tenue d'une AG à huis clos est envisageable pour l'ensemble des décisions relevant de la compétence des assemblées des groupements. Cela inclut donc les décisions relatives aux comptes.

Il est cependant nécessaire de faire parvenir aux actionnaires tous les documents obligatoires et concernés par l'ordre du jour.

7. Lors de la tenue de mon AG, quelles sont les décisions pouvant être prises par voie de consultation écrite ?

L'ordonnance autorise toutes les assemblées à prendre des décisions par voie de consultation écrite et ce, sans recours nécessaire à une clause statutaire, lorsque ce mode de communication est déjà admis par la loi.

² Par exemple, le droit de poser des questions orales ou de modifier les projets de résolutions en séance.

8. La communication des documents ou informations préalables à la tenue d'une assemblée est-elle soumise aux obligations d'envoi par voie postale ?

Afin de faciliter la communication des documents et informations préalablement à la tenue des assemblées, l'ordonnance autorise l'envoi de ces documents et informations par courrier électronique.

Pour cela, il est toutefois nécessaire que le membre de l'assemblée à l'origine de la demande ait indiqué son adresse électronique dans sa demande, ou que celle-ci soit déjà connue.

A défaut, l'envoi doit être réalisé dans les conditions habituelles, la société (ou les autres formes de groupement) ne saurait dans ce cas être tenue responsable si l'envoi ne parvient pas à son destinataire pour des raisons qui lui sont extérieures.

9. Je souhaite reporter mon assemblée. Est-ce possible ? Dans quelles conditions ?

Il est toujours possible de reporter son AG. Toutefois, l'obligation légale de faire approuver les comptes par l'AG dans un certain délai (généralement 6 mois) peut poser des difficultés en cas de report prolongé. L'ordonnance n°2020-318 aménage exceptionnellement ce délai. D'autres considérations peuvent naturellement faire obstacle au report de l'assemblée, laquelle peut avoir à statuer sur des questions urgentes (renouvellement de mandats, autorisation de certaines opérations, etc.).

Trois cas de figure sont possibles :

1. Soit la date de report envisagée permet de respecter le délai légal de six mois prévu pour l'approbation des comptes. Le report de l'AG se déroule alors selon la procédure habituelle de report³ ;



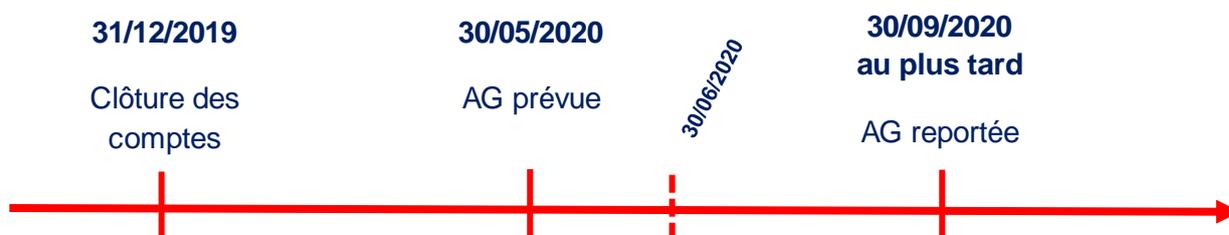
³ Seule une décision de l'organe qui a convoqué l'assemblée est généralement nécessaire, sous réserve d'en informer les membres de l'assemblée.

2. Soit la date de report envisagée se situe après ce délai légal de six mois. Dans ce cas, deux hypothèses sont possibles :

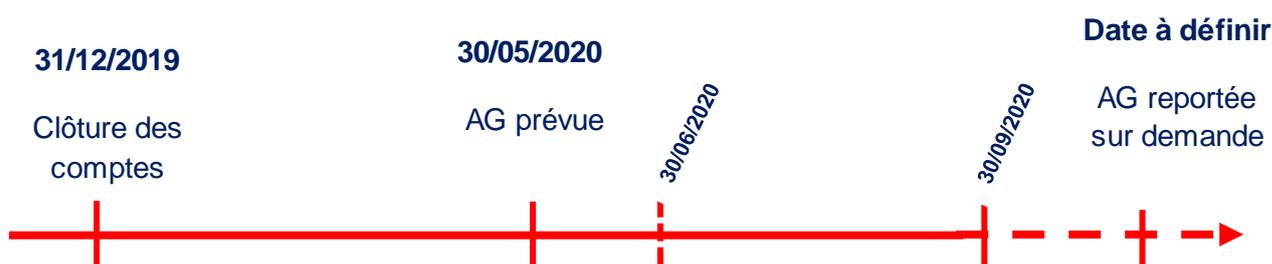
- **Première hypothèse** : pour que ce délai légal d'approbation des comptes soit étendu de trois mois, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° Cette extension automatique est applicable aux sociétés (et autres groupements) qui ont clôturé leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire mais qui n'ont pas encore approuvé leurs comptes au 12 mars 2020.

2° Si un commissaire aux comptes a été désigné (volontairement ou pour satisfaire les obligations légales), une autre condition doit être satisfaite : il faut que celui-ci n'ait pas encore émis son rapport sur les comptes au 12 mars 2020.



- **Seconde hypothèse** : les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, ou l'entreprise souhaite reporter son AG au-delà du délai étendu. Dans ce cas, la prolongation du délai doit être sollicitée dans les conditions prévues par les règles normalement applicables⁴.



⁴ La prolongation du délai s'effectue généralement via une demande formulée auprès du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

10. En tant que membre d'un conseil d'administration, puis-je assister à une réunion du conseil par des moyens de télécommunications ?

Les membres des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction sont réputés présents aux réunions lorsqu'ils participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces mesures sont applicables quel que soit l'objet de la décision, y compris l'approbation des comptes, et sans qu'une clause statutaire ou un règlement intérieur n'ait à le mentionner.

Ces moyens de télécommunications doivent *a minima* transmettre la voix des participants permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

11. Est-il possible de prendre des décisions par écrit pour les organes collégiaux ?

Les décisions de ces organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent être prises par écrit dans des conditions assurant la collégialité de la délibération (délais de réponse suffisants, possibilité de formuler des observations ou des questions écrites avant de devoir se prononcer par exemple).

Mesures spécifiques aux sociétés cotées

12. Si je suis dans l'impossibilité de convoquer l'assemblée par voie postale, existe-t-il un risque de nullité de l'assemblée ?

L'obligation de convocation par voie postale est conservée. En revanche, l'assemblée n'est pas nulle si l'envoi postal de la convocation n'a pas eu lieu en raison de circonstances extérieures à la société ou si ses prestataires n'ont pas pu accéder à leurs locaux et préparer les convocations nécessaires.

13. Les délais de publication du rapport financier annuel (4 mois) et du rapport financier semestriel (3 mois) sont-ils maintenus ?

Les délais de publication du rapport financier annuel dans les 4 mois de la clôture de l'exercice et du rapport financier semestriel dans les 3 mois qui suivent la fin du premier semestre sont issus de la Directive européenne « Transparence ». Il n'est pas possible d'y déroger légalement en droit français, mais compte tenu de la situation, l'Autorité européenne des marchés financiers a invité l'Autorité des marchés financiers (AMF) à tenir compte des circonstances exceptionnelles et les entreprises à se rapprocher de l'Autorité des marchés financiers pour examiner la situation au cas par cas.

Mesures spécifiques aux autres sociétés et formes juridiques

14. Dans le cas où les convocations pour l'assemblée auraient déjà été envoyées et qu'après avoir effectué ces envois, j'opte pour une tenue de l'assemblée à huis clos ou par d'autres moyens de participation, dois-je renvoyer des convocations ?

Sous réserve de respecter les formalités et délais requis par la loi, les membres de l'assemblée sont informés de la modification des modes de participation et également de l'ensemble de leurs droits (à huis clos ou par visioconférence ou par des moyens de télécommunications) par tous moyens au moins trois jours ouvrés avant la date de l'assemblée. Sous réserve du respect de ce délai, la modification du lieu de l'assemblée ou du mode de participation ne constitue par une irrégularité de convocation et ne donne pas lieu à un renouvellement des formalités de convocation.

L'organe compétent pour convoquer l'assemblée doit s'assurer de l'information effective car il est nécessaire que les actionnaires et membres de l'assemblée soient personnellement informés de la convocation. Il s'agit pour l'organe en charge de l'envoi de la convocation d'une obligation de moyen et non de résultat.

Arrêté, audit, revue, approbation et publication des comptes

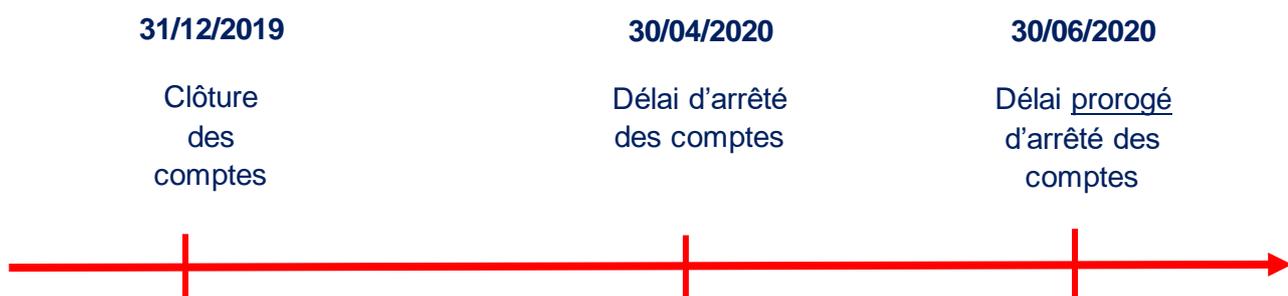
15. Ma société est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance et clôture ses comptes au 31/04/2020. De quel délai dispose le directoire pour arrêter ses comptes ?

Le délai d'arrêté des comptes pour le directoire de 3 mois à compter de la clôture des comptes est prorogé de 3 mois. Le directoire qui aurait dû arrêter ses comptes le 31/07/2020 au plus tard aura donc jusqu'au 30/10/2020 pour le faire.



16. Ma société compte 350 employés au 31/12/2019 et mon exercice est calé sur l'année civile. Quand le conseil d'administration de ma société doit-il arrêter les comptes de la société au plus tard ?

Le conseil d'administration d'une société qui, à la clôture d'un exercice social, compte 300 salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires est égal à 18 millions d'euros doit normalement arrêter ses comptes dans les 4 mois de la clôture, soit fin avril au plus tard pour les sociétés qui clôturent au 31/12/2019. Ce délai pour arrêter les comptes est prorogé de 2 mois. Le conseil d'administration de la société de plus de 300 salariés au 31/12/2019, date anniversaire de la clôture de ses comptes, aura alors jusqu'au 30/06/2020.



17. Ma société est une SAS. Elle clôture ses comptes au 31/12/2019 et ses statuts prévoient une approbation des comptes dans les 4 mois de la clôture, soit au 31/04/2020 pour une société. Jusqu'à quand puis-je tenir mon AG ?

Toutes les formes sociales de sociétés (sociétés civiles et commerciales, groupements d'intérêt économique, coopératives, mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles, sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle, instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale, caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel, fonds, associations, fondations par exemple) et d'entités dépourvues de personnalité morale de droit privé (sociétés en participation par exemple) bénéficient de la prorogation de trois mois des délais d'approbation des comptes, y compris lorsque ces délais sont fixés par les statuts. Dans le cas d'une SAS qui clôture ses comptes au 31/12/2019 et dont les statuts prévoient une approbation des comptes dans les 4 mois de la clôture, la société aura jusqu'au 31/07/2020 pour faire approuver ses comptes.



18. Je dirige un organisme de droit privé qui bénéficie de subventions publiques et qui clôture ses comptes au 31/03/2020. Jusqu'à quelle date puis-je transmettre le compte rendu financier aux autorités qui les ont versées ?

Les organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique ont 6 mois à compter de la clôture pour produire un compte rendu financier auprès des autorités qui les ont versées. Ce délai de production de ce compte rendu financier est prorogé de 3 mois. Un organisme de droit privé qui clôture ses comptes au 31/03/2020 aura donc jusqu'au 31/12/2020 pour transmettre son compte rendu financier.



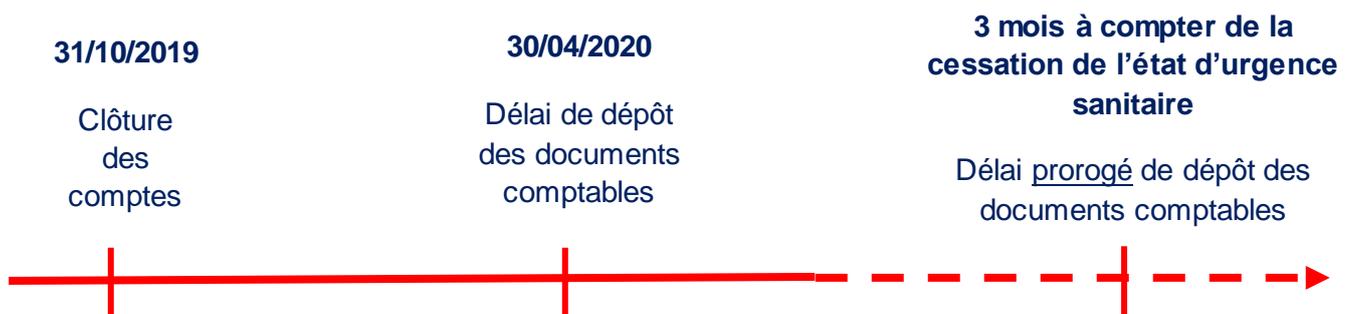
19. Ma société est en liquidation. Elle clôture ses comptes au 31/12/2019. Jusqu'à quelle date le liquidateur peut-il établir les comptes annuels ?

Un liquidateur doit établir les comptes annuels dans les 3 mois de la clôture de chaque exercice soit le 30/06 au plus tard pour une société clôturant ses comptes au 31/12/2019. Ce délai est prorogé de 2 mois. Le liquidateur d'une société en liquidation clôturant ses comptes au 31/12/2019 aura donc jusqu'au 30/08/2020 pour établir les comptes annuels



20. Je suis un entrepreneur individuel à responsabilité limitée et je clôture mes comptes au 31/10/2019. Jusqu'à quelle date puis-je déposer mes documents comptables au registre du commerce et des sociétés ?

Un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) doit normalement déposer ses documents comptables auprès du registre du commerce et des sociétés dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, soit le 30/04/2020 au plus tard dans le cas d'un EIRL qui clôture ses comptes au 31/10/2019. Le délai de dépôt des comptes sera prolongé de trois mois à compter de la cessation de l'état d'urgence en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306.



Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

Champ d'application et durée d'application des dispositions

- L'ordonnance vise les **personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé**¹. L'ensemble des dispositions de l'ordonnance sont également applicables à Wallis et Futuna.
- **L'ordonnance couvre l'ensemble des assemblées** - telles que, par exemple, les assemblées générales des actionnaires, associés, membres, sociétaires ou délégués, les assemblées spéciales, les assemblées des masses - **et l'ensemble des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction** - tels que, par exemple, les conseils d'administration, conseils de surveillances, directoires et les gérances.
- Les dispositions de l'ordonnance sont **applicables aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020**. Si la situation le nécessite, ce délai pourrait être prorogé par décret, jusqu'à une date fixée, qui ne pourrait excéder le 30 novembre 2020.

Aménagement des règles de convocation, d'information, de participation et de délibération des assemblées

Information (art. 3)

L'ordonnance étend et facilite l'exercice dématérialisé du droit de communication dont les membres des assemblées jouissent préalablement aux réunions de ces dernières :

- L'ordonnance prévoit **qu'en cas de demande** de communication **d'un document ou d'une information** à un membre d'une assemblée, **la communication peut être effectuée par message électronique**. Cette modalité est envisageable sous réserve que le membre intéressé indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle il souhaite recevoir une réponse.

Participation et délibération à huis-clos (art.4)

L'ordonnance autorise exceptionnellement la tenue des assemblées à huis-clos :

- Ces dispositions sont **applicables uniquement si l'assemblée est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires**.
- **L'organe compétent** pour convoquer l'assemblée **peut alors décider qu'elle se tient sans que les membres - et les autres personnes ayant le droit d'y assister, tels que les commissaires aux comptes et les représentants des instances représentatives du personnel - n'assistent à la séance**, que ce soit en y étant présents physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication (principe du huis-clos). **L'organe compétent a la possibilité de déléguer sa compétence** au représentant légal de l'entité.

¹ L'ordonnance vise notamment les sociétés civiles et commerciales, les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique, les coopératives, les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles, les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle, les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale, les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel, les fonds de dotation, les associations et les fondations.

Afin que les décisions soient régulièrement prises, l'ordonnance adapte les droits des membres d'assemblées se tenant à huis-clos :

- **Les membres** doivent être **avisés par tout moyen** permettant d'assurer leur **information effective de la date et de l'heure de l'assemblée.**
- Ils sont également **informés des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits** attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.
- **Les mesures** prévues par l'ordonnance **emportent dérogation exceptionnelle et temporaire au droit d'assister aux séances ainsi qu'aux autres droits dont l'exercice suppose d'assister à la séance** (*tels que, par exemple, le droit de poser des questions orales ou de modifier les projets de résolutions en séance dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions*).
- **Les membres conservent néanmoins leurs autres droits** (*tels que, par exemple, le droit de voter, le droit de poser des questions écrites et le droit de proposer l'inscription de points ou de projets à l'ordre du jour dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions*).

Le droit de voter se fait conformément aux textes existants à savoir **par le biais de l'envoi d'un pouvoir ou encore le vote à distance.**

Participation et délibération de manière dématérialisée (art.5)

L'ordonnance étend et assouplit exceptionnellement le recours à la visioconférence et aux moyens de télécommunication :

- L'ordonnance **l'autorise exceptionnellement pour toutes les entités sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.**
- **Afin de garantir l'intégrité et la qualité des débats, les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants** et permettre la **retransmission continue et simultanée des délibérations.**
- Dans ces conditions, **seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.** Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.
- Ces dispositions **sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer.**

Recours à la consultation écrite des assemblées (art. 6)

L'ordonnance assouplit également le recours à la consultation écrite des assemblées :

- **L'ordonnance permet de recourir à la consultation écrite des assemblées sans qu'une clause statutaire ou du contrat d'émission soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, uniquement pour les assemblées qui y sont autorisées par la loi.**
- Ces dispositions sont **applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer, y compris, le cas échéant, celles relatives aux comptes.**

Convocation (art. 7)

Pour les sociétés qui souhaitent faire application des dispositions présentées ci-dessus, l'ordonnance aménage exceptionnellement les formalités de convocation des assemblées :

- Ces dispositions concernent **uniquement les entités qui auraient commencé à procéder en tout ou partie aux formalités de convocation de l'assemblée préalablement à la date de la décision de tenir une assemblée dans les conditions susmentionnées d'entrée en vigueur** de l'ordonnance en vue d'une assemblée appelée à se tenir après cette date.

- Dans ce cas, si l'**organe compétent** pour convoquer l'assemblée, **décide de tenir une assemblée hors la présence de ses membres à la séance (huis-clos) ou de faire application de l'un des modes alternatifs de participation** (visioconférence et moyens de télécommunication, consultation écrite), **il en informe les membres** :
 - **Si l'entité n'est pas une société cotée** : par tous moyens et trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée ;
 - **Si l'entité est une société cotée** : dès que possible et par voie de communiqué dont la diffusion effective et intégrale est assurée par la société.
- Il convient de noter que **les formalités déjà accomplies à la date de cette décision n'ont pas à être renouvelées**, tandis que **celles restant à accomplir doivent l'être**.

Nullité liée à la convocation (art. 2)

Pour les sociétés dont les actions sont cotées uniquement, l'ordonnance adapte les règles de nullité liées à la convocation :

- L'ordonnance prévoit qu'aucune **nullité des assemblées n'est encourue lorsqu'une convocation** devant être réalisée par voie postale **n'a pu l'être en raison de circonstances extérieures à la société**.

Aménagement des règles de participation et de délibération des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction

L'ordonnance étend et assouplit exceptionnellement le recours aux moyens de visioconférence et de télécommunication pour les réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction :

- **Ces dispositions s'appliquent sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer. Elles concernent l'ensemble des réunions, quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer**, y compris celles relatives à l'arrêté ou à l'examen des comptes annuels.
- Ainsi, **sont réputés présents aux réunions des organes mentionnées, leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective**. Les moyens techniques mis en œuvre doivent **garantir l'intégrité et la qualité des débats**. A cette, ils doivent transmettre au moins la voix des participants et permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'ordonnance étend et assouplit également le recours à la consultation écrite des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction :

- **Les décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération**.
- **Ces dispositions s'appliquent sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer. Elles concernent l'ensemble des réunions, quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer**.

QUESTIONS / REPONSES RELATIVES AUX CONSEQUENCES DE LA CRISE SANITAIRE ET ECONOMIQUE LIEE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

25 MARS 2020

Sommaire

CHAPITRE I – ASPECTS COMPTABLES	4
1) Conséquences des effets de l'épidémie de Covid-19 sur les comptes des périodes ou exercices clos le 31 décembre 2019 tant que ceux-ci n'ont pas été arrêtés (autorisés pour publication au sens d'IAS 10, <i>Événements postérieurs à la date de clôture</i>) par l'organe compétent	5
Question 1.1 : L'épidémie de Covid-19 est-elle un événement postérieur à la clôture de nature à rendre nécessaire l'ajustement des montants comptabilisés au 31 décembre 2019 ?	5
Question 1.2 : L'évaluation des actifs et des passifs au 31 décembre 2019 doit-elle refléter les conséquences de l'épidémie de Covid-19 ?	6
Question 1.2 : L'évaluation des actifs et des passifs au 31 décembre 2019 doit-elle refléter les conséquences de l'épidémie de Covid-19 ? (suite)	7
Question 1.3 : Quelle est l'information à donner dans l'annexe au titre des événements postérieurs à la clôture liés à l'épidémie de Covid-19 ?	8
Question 1.3 : Quelle est l'information à donner dans l'annexe au titre des événements postérieurs à la clôture liés à l'épidémie de Covid-19 ? (suite)	9
Question 1.4 : Que se passe-t-il s'il apparaît, durant la période entre la clôture du 31 décembre 2019 et la date d'arrêté des comptes par l'organe compétent, que l'entité est dans une situation d'incertitudes significatives sur sa capacité à poursuivre son exploitation ?	10
Question 1.5 : Que se passe-t-il si la continuité d'exploitation est définitivement compromise durant la période entre la clôture du 31 décembre 2019 et la date d'arrêté des comptes par l'organe compétent ?	11
2) Conséquences des effets de l'épidémie de Covid-19 sur les comptes des périodes ou exercices clos postérieurement au 31 décembre 2019	12

CHAPITRE II – ASPECTS AUDIT	13
1) Questions relatives aux clôtures des comptes au 31 décembre 2019 et antérieures	13
1.1. Quels sont les outils mis à la disposition par la CNCC au titre des rapports et des lettres d'affirmation ?	13
1.2. La société a arrêté ses comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019 et son rapport de gestion début mars 2020. A cette date, l'entité n'avait pas identifié d'incidence du Covid-19 sur son activité et n'en mentionne donc pas dans l'annexe ou dans le rapport de gestion. Entre la date d'arrêté des comptes et la date du rapport de certification des comptes, son activité est très significativement impactée par notamment les décisions de confinement et autres mesures gouvernementales, sans pour autant que cela génère une incertitude significative sur la continuité d'exploitation. Comment traiter cette situation dans le rapport de certification des comptes ?	14
1.3. La société a arrêté ses comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et son rapport de gestion début mars 2020 et notre rapport a été émis le même jour. A cette date, l'entité n'avait pas identifié d'incidence du COVID-19 sur son activité et n'en mentionne donc pas dans l'annexe ou dans le rapport de gestion. Depuis mi-mars 2020, son activité est très significativement impactée par notamment les décisions de confinement et autres mesures gouvernementales, sans pour autant générer une incertitude significative liée à la continuité d'exploitation. Comment traiter cette situation à l'assemblée générale ?	15
1.4. La société a arrêté fin mars 2020 ses comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et son rapport de gestion et a décrit l'incidence du Covid-19 sur ses activités 2020 à cette date dans l'annexe (note de l'annexe sur les évènements postérieurs à la clôture de l'exercice). Il n'a pas été identifié d'incertitude significative liée à la continuité d'exploitation à la date d'arrêté des comptes, ni à la date du rapport d'audit. Faut-il faire référence à l'incidence du Covid-19 dans le rapport d'audit du commissaire aux comptes ?	16
1.5. La société a arrêté ses comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019 alors que son activité en 2020 était déjà fortement impactée par le Covid-19 (sites de production fermés, salariés au chômage partiel...). Elle n'a toutefois pas mentionné ce point dans l'annexe et le rapport de gestion. Quelle est l'incidence sur le rapport de certification des comptes du commissaire aux comptes ?	16
1.6. La société a mentionné une incertitude significative liée à la continuité d'exploitation dans l'annexe. Comment traiter ce point dans le rapport de certification des comptes du commissaire aux comptes ?	16
1.7. A la date d'arrêté des comptes, il n'existait pas d'incertitude significative liée à la continuité d'exploitation. L'évolution de la crise sanitaire jusqu'à la date du rapport d'audit fait peser, à cette date, une incertitude significative sur la continuité d'exploitation. Quelles conséquences en tirer sur le rapport d'audit ?	17

1.8. Délai important entre la date du comité d’audit précédant l’arrêté des comptes par l’organe compétent et auquel le projet de RCCA a été présenté et la date de signature de ce rapport définitif - Comment adapter le RCCA définitif ?	18
1.9. Que faire si le commissaire aux comptes signataire n'est pas en mesure de signer pour des raisons matérielles compte tenu des mesures de confinement liées au Covid-19 ? Qui peut signer ?.....	18
2) Questions relatives aux clôtures des comptes postérieures au 31 décembre 2019 (par exemple, clôtures au 31 mars 2020)	18
2.1. Que faire si l'auditeur ne peut pas assister à l'inventaire physique ?	18
CHAPITRE III – ASPECTS JURIDIQUES.....	19
1) Que faire si le conseil d’administration, de surveillance ou le directoire a été convoqué mais ne pourra pas se tenir compte tenue des mesures de confinement liées au Covid-19 ?	19
2) Que faire si l’assemblée générale a été convoquée mais ne pourra pas se tenir compte tenue des mesures de confinement liées au Covid-19 ?	19
3) En quoi consiste la phase « 0 » de la phase d’alerte ?	20

La crise sanitaire sans précédent liée à l'épidémie de Covid-19, qui s'est étendue au niveau mondial, affecte les activités économiques et commerciales à une échelle internationale et a engendré des impacts plus ou moins significatifs pour toutes les entités, quels que soient les secteurs d'activités et les zones géographiques.

Dans ce contexte, la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) attire l'attention des commissaires aux comptes sur la compréhension nécessaire de la façon dont l'entité pourra bénéficier ou aura l'intention de bénéficier des différentes mesures gouvernementales mises en œuvre pour aider les entreprises, notamment dans le cadre de leur appréciation de la remise en cause de la continuité d'exploitation d'une entité. Afin de suivre l'évolution de ces mesures gouvernementales, vous pouvez vous référer au Portail de l'Economie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>.

Accountancy Europe a mis en place un Hub Coronavirus accessible à l'adresse suivante :
<https://www.accountancyeurope.eu/professional-matters/covid-19-resources-for-european-accountants/>
Et l'IFAC a également mis en place une page similaire :
<https://www.ifac.org/knowledge-gateway/series/covid-19-resources-ifacs-network>

L'AMF a également publié un communiqué le 28 février 2020 rappelant certaines règles d'information qui s'appliquent aux sociétés cotées dans le contexte de l'épidémie de coronavirus et a complété cette communication lors d'un communiqué du 23 mars 2020. Ces communiqués peuvent être consultés à partir des liens suivants :
<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/communiqués/communiqués-de-lamf/lautorite-des-marchés-financiers-rappelle-certaines-regles-dinformation-qui-sappliquent-aux-sociétés>
<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/deposits-des-documents-denregistrement-universels-et-regles-dinformation-permanente-dans-le-contexte>

CHAPITRE I – ASPECTS COMPTABLES

La CNCC répond aux nombreuses questions soulevées par les commissaires aux comptes dans le cadre de l'arrêté des comptes clos au 31 décembre 2019 (y compris pour les clôtures antérieures au 31 décembre 2019) ou postérieurement (développements en cours de préparation).

Pour les comptes clos au 31 décembre 2019, la CNCC attire l'attention des commissaires aux comptes et les invite à la vigilance sur les jugements effectués par les entités relatifs aux hypothèses formulées pour l'avenir et sur les autres sources majeures d'incertitudes relatives aux estimations, qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif de la valeur comptable des actifs et des

passifs au cours des périodes comptables suivantes, qui doivent faire l'objet d'une information dans l'annexe en application d'IAS 1.125 et des articles 833-1 et suivants du PCG¹.

- 1) Conséquences des effets de l'épidémie de Covid-19 sur les comptes des périodes ou exercices clos le 31 décembre 2019 tant que ceux-ci n'ont pas été arrêtés (autorisés pour publication au sens d'IAS 10, Événements postérieurs à la date de clôture) par l'organe compétent

Question 1.1 : L'épidémie de Covid-19 est-elle un événement postérieur à la clôture de nature à rendre nécessaire l'ajustement des montants comptabilisés au 31 décembre 2019 ?

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
CC Art. L123-20 PCG Art. 513-4 et art. 833-2	L'épidémie de Covid-19 n'étant pas liée à une situation existant au 31 décembre 2019, les montants comptabilisés au 31 décembre 2019 ne sont pas ajustés.	IAS 10.14 à 16	L'épidémie de Covid-19 n'étant pas liée à une situation existant au 31 décembre 2019, les montants comptabilisés au 31 décembre 2019 ne sont pas ajustés sauf en cas de continuité d'exploitation définitivement compromise (voir question 1.5).
<p>Compte tenu des éléments existants au 31 décembre 2019, en l'occurrence la faible propagation du virus et l'absence d'alerte mondiale par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) à cette date, il est considéré que les informations connues postérieurement au 31 décembre 2019 sont des éléments de la période 2020 qui n'autorisent pas à ajuster les montants comptabilisés au 31 décembre 2019. En effet, l'OMS n'a prononcé l'état d'urgence sanitaire qu'au 30 janvier 2020 et déclaré que l'épidémie liée au Covid-19 est devenue une pandémie au 11 mars 2020. Les baisses d'activités ultérieures, les décisions prises par les gouvernements (par exemple : les mesures de confinement) ou par les entreprises (par exemple : les fermetures de magasins ou d'usines de production) sont donc des événements postérieurs à la clôture qui ne confirment pas une situation préexistante au 31 décembre 2019.</p> <p>Se reporter à la question 1.3 pour les informations à donner dans l'annexe au titre des événements postérieurs à la clôture.</p>			

¹ Ou les articles 832-1 et suivants du PCG pour les petites entreprises relevant de l'article L123-16 du Code de commerce.

Question 1.2 : L'évaluation des actifs et des passifs au 31 décembre 2019 doit-elle refléter les conséquences de l'épidémie de Covid-19 ?

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
<p>CC Art. L123-20 PCG Art. 513-4 et art. 833-2</p>	<p>Les montants comptabilisés au 31 décembre 2019 ne devant pas être ajustés (voir question 1.1), l'évaluation des actifs et des passifs au 31 décembre 2019 doit refléter uniquement les conditions qui existaient à la date du 31 décembre 2019, sans tenir compte des effets de l'épidémie de Covid-19.</p> <p>Le PCG ne donne pas de précision sur l'étendue des informations à fournir en annexe en cas d'événements postérieurs à la clôture ne donnant pas lieu à des ajustements des montants comptabilisés au 31 décembre 2019. A notre avis, il peut être utile de se référer aux informations demandées par les normes IFRS dans ce cas précis, relatives aux impacts financiers post-clôture sur la valeur comptable des actifs et passifs au 31 décembre 2019, liés aux effets de l'épidémie de Covid-19 (voir question 1.3).</p>	<p>IAS 10.10 IAS 10.21 IAS 1.125</p>	<p>Les montants comptabilisés au 31 décembre 2019 ne devant pas être ajustés (voir question 1.1) sauf en cas de continuité d'exploitation définitivement compromise (voir question 1.5), l'évaluation des actifs et des passifs doit refléter uniquement les conditions qui existaient à la date du 31 décembre 2019, sans tenir compte de l'épidémie de Covid-19.</p> <p>En revanche, une information doit être donnée dans les notes aux états financiers sur les impacts financiers post-clôture sur la valeur comptable de ces actifs et passifs au 31 décembre 2019, liés aux effets de l'épidémie de Covid-19 (voir question 1.3).</p> <p>Pour mémoire, de façon générale, IAS 1.125 demande aux entités de fournir des informations sur les hypothèses qu'elles formulent pour l'avenir et sur les autres sources majeures d'incertitudes relatives aux estimations à la fin de la période de présentation de l'information financière, qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif de la valeur comptable des actifs et des passifs au cours de l'exercice suivant. Pour ces actifs et passifs, les notes doivent comprendre des détails relatifs à :</p> <p>(a) leur nature ; et</p> <p>(b) leur valeur comptable à la fin de la période de présentation de l'information financière.</p>

Question 1.2 : L'évaluation des actifs et des passifs au 31 décembre 2019 doit-elle refléter les conséquences de l'épidémie de Covid-19 ? (suite)

Seuls des événements postérieurs à la clôture apportant des informations complémentaires venant confirmer des situations existant à la date de clôture pourraient avoir des impacts sur la valeur des actifs et passifs au 31 décembre 2019.

Exemples d'événements postérieurs à la clôture au 31 décembre 2019 liés à l'épidémie de Covid-19 qui ne donnent pas lieu à un ajustement des montants comptabilisés à la date de clôture :

- Évolution défavorable significative des cours de bourse après le 31 décembre 2019 (pour des actifs financiers évalués en juste valeur ou en valeur actuelle) : ces actifs financiers sont évalués au cours de bourse au 31 décembre 2019 en IFRS / au cours moyen du dernier mois en normes françaises, sans tenir compte de la baisse significative observée après la clôture ;
- Ruptures de « covenants » bancaires : la classification des emprunts bancaires entre éléments courants et non courants s'effectue sans tenir compte des ruptures de « covenants » postérieures au 31 décembre 2019 ;
- Décisions gouvernementales postérieures au 31 décembre 2019 auxquelles on ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à la clôture (confinement, fermetures de certaines activités,...) ;
- ...

Une appréciation au cas par cas des événements postérieurs à la clôture peut s'avérer nécessaire dans certaines situations. Par exemple, la faillite d'un client après la date de clôture peut avoir pour cause les conséquences de l'épidémie de Covid-19 plutôt qu'une situation existant à la date de clôture. Dans ce cas, le montant des pertes de crédit attendues comptabilisées au 31 décembre 2019 ne doit pas être ajusté.

Exemples de conséquences de l'épidémie de Covid-19 qui ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation des actifs et passifs au 31 décembre 2019 :

- L'évaluation des stocks ne doit pas tenir compte des impacts de l'épidémie de Covid-19 survenus postérieurement à la clôture (par exemple : fermetures de magasins ou d'usines de production) : les stocks doivent être évalués en date de clôture à la valeur la plus faible entre leur valeur comptable et leur valeur nette de réalisation, sans prise en compte des effets ultérieurs de l'épidémie de Covid-19 sur les prix ou les perspectives de vente ;
- Les calculs des pertes de crédit attendues selon IFRS 9, *Instruments financiers*, ne sont pas ajustés, les éléments retenus dans la mise en œuvre de l'approche prospective (« forward looking approach ») ne devant pas tenir compte des effets de la crise sanitaire, économique et financière sur l'économie mondiale ;
- Les pertes d'exploitation futures et les coûts de sous-activité attendus ne doivent pas être provisionnés ;
- Les coûts des mesures d'activité partielle ou de chômage technique ultérieurs ne doivent pas être provisionnés ;
- La détermination des justes valeurs ne doit pas être modifiée ;
- Les business plans et les hypothèses utilisés dans le calcul des flux de trésorerie futurs dans le cadre de la réalisation des tests de dépréciation ne doivent pas être modifiés (ils sont déterminés avant effet de l'épidémie de Covid-19) ;
- ...

Question 1.3 : Quelle est l'information à donner dans l'annexe au titre des événements postérieurs à la clôture liés à l'épidémie de Covid-19 ?

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
PCG Art. 833-1, 833-2/1/d et 833-2/3	<p>A notre avis, l'épidémie de Covid-19 étant un événement postérieur au 31 décembre 2019 significatif, ne donnant pas lieu à des ajustements des montants comptabilisés au 31 décembre 2019, une information est donnée dans l'annexe.</p> <p>Le PCG ne donne pas de précision sur l'étendue des informations à mentionner. A notre avis, il peut être utile de se référer aux informations demandées par les normes IFRS dans ce cas précis.</p> <p>S'il n'est pas attendu que l'épidémie de Covid-19 ait des conséquences significatives, à notre avis, cette information doit être fournie au lecteur des états financiers.</p>	IAS 10.21	<p>A notre avis, l'épidémie de Covid-19 est un événement postérieur au 31 décembre 2019 significatif. Il ne donne pas lieu à des ajustements des montants comptabilisés au 31 décembre 2019, sauf en cas de continuité d'exploitation définitivement compromise (voir question 1.5). Les notes aux états financiers doivent inclure une information claire et spécifique à l'entreprise sur la nature de l'événement postérieur à la clôture, ses conséquences ainsi qu'une estimation de son impact financier sur les états financiers s'il peut être déterminé ou l'indication que cette estimation ne peut être faite.</p> <p>S'il n'est pas attendu que l'épidémie de Covid-19 ait des conséquences significatives, à notre avis, cette information doit être fournie au lecteur des états financiers.</p>

Exemples de conséquences liées à l'épidémie de Covid-19 pouvant faire l'objet d'une information au titre des événements postérieurs à la clôture :

- Baisse des ventes, des revenus et des flux de trésorerie opérationnels ;
- Pertes sur des contrats ;
- Activation de clauses spécifiques dans des contrats qui, par exemple, les interrompent ou en modifient significativement les effets ;
- Baisse des cours de bourse d'actifs financiers détenus ;
- Rupture de «covenants » bancaires engendrant l'exigibilité du remboursement de dettes ;
- Renégociations de dettes ;
- Incapacité à lever des financements nécessaires ;
- Impact sur les délais de paiement (de la société et des clients) et plus généralement sur la position de liquidité ;
- Interruption de la production ;
- Rupture dans les chaînes d'approvisionnement ;
- Indisponibilité de personnel ;
- Fermetures d'établissements, d'usines ou de magasins ;
- Plans de restructurations et de licenciements économiques ;
- Retards dans les plans de développement ;
- ...

Question 1.3 : Quelle est l'information à donner dans l'annexe au titre des événements postérieurs à la clôture liés à l'épidémie de Covid-19 ? (suite)

L'information pourra porter sur les impacts de la crise sanitaire, économique et financière liée à l'épidémie de Covid-19 postérieurement au 31 décembre 2019 et jusqu'à la date d'arrêt des comptes (autorisation de publication des états financiers au sens d'IAS 10) par l'organe compétent, sur la valeur comptable des actifs et passifs telle qu'elle ressortait au 31 décembre 2019, en fonction de la spécificité de chaque entité et de leur caractère significatif, par exemple sur les postes suivants du bilan (liste non exhaustive) :

- La dépréciation des immobilisations corporelles et incorporelles, y compris le goodwill ;
- La dépréciation des stocks ;
- La dépréciation des créances clients et des autres actifs financiers, des actifs de contrat, des créances de location-financement, au titre des effets sur les pertes de crédit attendues ;
- Tout actif ou passif évalué à la juste valeur (par exemple certains instruments financiers) ;
- Les relations de couverture (par exemple : appréciation du caractère hautement probable de survenance de la transaction pour les relations de couverture de flux de trésorerie) ;
- La recouvrabilité des impôts différés actifs ;
- Les provisions pour contrats déficitaires ;
- Les plans de restructuration (cession d'actifs, réduction d'activités, fermeture de sites...) ;
- Les plans de licenciements ;
- Les conditions liées aux plans de rémunérations fondées sur les résultats ;
- Les ruptures de « covenants » bancaires ;
- ...

Question 1.4 : Que se passe-t-il s'il apparaît, durant la période entre la clôture du 31 décembre 2019 et la date d'arrêté des comptes par l'organe compétent, que l'entité est dans une situation d'incertitudes significatives² sur sa capacité à poursuivre son exploitation ?

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
PCG Art. 833-1, 833-2/1/d et 833-2/3	<p>En l'absence de règle spécifique, lorsque la direction a connaissance, durant la période entre la clôture du 31 décembre 2019 et la date d'arrêté des comptes par l'organe compétent, d'incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances postérieures à la clôture qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, l'entité doit donner une information dans l'annexe³.</p> <p>Au cas présent, l'épidémie de Covid-19 n'étant pas liée à une situation existant au 31 décembre 2019, les montants comptabilisés au 31 décembre 2019 ne sont pas ajustés.</p> <p>Enfin, à notre avis, s'il est conclu, à l'issue de l'exercice de jugements importants, qu'il n'existe pas d'incertitudes significatives sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, alors ces jugements doivent être également indiqués dans l'annexe des comptes.</p>	<p>IAS 10.16(b) IAS 1.25-26 IAS 1.122</p> <p>IFRIC Update juillet 2010 : agenda decision IAS 1 « Going concern disclosure »</p> <p>IFRIC Update juillet 2014 : agenda decision IAS 1 : « Disclosure requirements relating to assessment of going concern »</p>	<p>Lorsque la direction a connaissance, durant la période entre la clôture du 31 décembre 2019 et la date de l'autorisation de publication des états financiers par l'organe compétent, d'incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances postérieures à la clôture qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, l'entité doit indiquer ces incertitudes dans les notes aux états financiers³.</p> <p>Par ailleurs, l'entité doit décrire les jugements importants exercés qui ont conduit l'entité à conclure que l'hypothèse de préparation des états financiers au 31 décembre 2019 selon le principe de continuité d'exploitation est appropriée malgré les incertitudes existantes.</p> <p>Enfin, il est rappelé que, s'il est conclu à l'issue de l'exercice de jugements importants, qu'il n'existe pas d'incertitudes significatives sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, alors ces jugements doivent également être indiqués dans les notes aux états financiers.</p>

² Voir également la NEP-570 Continuité d'exploitation paragraphe 4 :

« 2. Définition :

4. Une incertitude est significative lorsque l'ampleur de son incidence potentielle et sa probabilité de réalisation sont telles que, selon le jugement du commissaire aux comptes, une information appropriée dans les comptes sur la nature et les implications de cette incertitude est nécessaire pour assurer la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes ».

³ Voir également la Note d'information I – « Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés » de la CNCC (décembre 2018) paragraphe 5.22 :

« [...] Le caractère pertinent de l'information donnée dans l'annexe sur la nature et les implications de cette incertitude significative, prévue par le paragraphe 4 de la NEP 570, est apprécié par le commissaire aux comptes au regard de :

– la description des principaux faits ou situations à l'origine de cette incertitude significative ;

– la description des plans d'action engagés par la direction de l'entité pour y faire face ;

– la mention qu'en conséquence l'entité pourrait ne pas être en mesure de réaliser ses actifs et de régler ses dettes dans le cadre normal de son activité [...] ».

Question 1.5 : Que se passe-t-il si la continuité d'exploitation est définitivement compromise⁴ durant la période entre la clôture du 31 décembre 2019 et la date d'arrêté des comptes par l'organe compétent ?

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
<p>PCG Art. 833-1, 833-2/1/d et 833-2/3</p>	<p>De façon générale, lorsqu'il apparaît, durant la période postérieure à la clôture du 31 décembre 2019 et jusqu'à la date d'arrêté des comptes par l'organe compétent, que la continuité d'exploitation est définitivement compromise, les comptes préparés au 31 décembre 2019 ne sont pas modifiés pour cette conclusion mais une information doit être donnée dans l'annexe.</p> <p>En effet, en l'absence de règle spécifique en cas de continuité d'exploitation définitivement compromise avant la date d'arrêté des comptes par l'organe compétent, c'est le traitement défini par le PCG en cas de survenance d'un événement postérieurement à la clôture de l'exercice qui s'applique (voir question 1.1). Au cas présent, l'épidémie de Covid-19 n'étant pas liée à une situation existant au 31 décembre 2019, les comptes préparés au 31 décembre 2019 ne sont pas modifiés.</p> <p>Lorsqu'il est conclu que la continuité d'exploitation est définitivement compromise pour la préparation des comptes clos au 31 décembre 2019, l'information en annexe pourrait, à notre avis, présenter la nature de l'événement ainsi que, par exemple, des comptes simplifiés établis selon une nouvelle convention comptable qui s'appliquerait en 2020 (par exemple en valeurs liquidatives).</p>	<p>IAS 10.14 à16 IAS 1.25-26</p>	<p>De façon générale, lorsqu'il apparaît, durant la période postérieure à la clôture du 31 décembre 2019 et jusqu'à la date de l'autorisation de publication des comptes par l'organe compétent, que la continuité d'exploitation est définitivement compromise (c'est-à-dire que la direction a l'intention, ou n'a pas d'autre solution réaliste, que de liquider l'entité ou de cesser son activité), les comptes préparés au 31 décembre 2019 doivent être établis selon une convention comptable plus appropriée, même si la raison du problème de continuité d'exploitation est due à des événements postérieurs à la clôture qui ne sont pas de nature à ajuster les montants comptabilisés au 31 décembre 2019 (comme les effets de l'épidémie de Covid-19).</p> <p>Les entités doivent tenir compte de tous les événements postérieurs à la clôture qui sont susceptibles de remettre en cause le principe de continuité d'exploitation. Pour évaluer si l'hypothèse de continuité de l'exploitation est appropriée au 31 décembre 2019, une entité prend en compte toutes les informations dont elle dispose concernant l'avenir, qui s'étale au minimum, sans toutefois s'y limiter, sur douze mois à compter de la date de clôture. Le degré de prise en compte dépend des faits dans chacun des cas.</p> <p>Lorsqu'il est conclu que la continuité d'exploitation est définitivement compromise pour la préparation des états financiers au 31 décembre 2019, des informations doivent être fournies dans les notes aux états financiers relatives à la nouvelle convention comptable retenue (par exemple en valeurs liquidatives) et la raison pour laquelle l'entité n'est plus considérée en situation de continuité d'exploitation.</p>

⁴ Voir également la Note d'Information I – « Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés » de la CNCC (décembre 2018) paragraphe 5.3 :

« CONTINUITÉ D'EXPLOITATION DÉFINITIVEMENT COMPROMISE :

La continuité d'exploitation est définitivement compromise lorsqu'une décision de cessation d'activité a été prise ou a été formellement engagée par les dirigeants, ou lorsqu'une décision judiciaire a été prononcée visant à mettre un terme aux activités de l'entité [...].».

2) Conséquences des effets de l'épidémie de Covid-19 sur les comptes des périodes ou exercices clos postérieurement au 31 décembre 2019

Une communication ultérieure est en cours de préparation.

CHAPITRE II – ASPECTS AUDIT

1) Questions relatives aux clôtures des comptes au 31 décembre 2019 et antérieures

1.1. Quels sont les outils mis à la disposition par la CNCC au titre des rapports et des lettres d'affirmation ?

Dans le contexte du Covid-19, la CNCC met à disposition des commissaires aux comptes des exemples de rapport et de lettre d'affirmation adaptés à ce contexte.

Ces exemples peuvent être utilisés pour les clôtures au 31 décembre 2019 et antérieures.

Il s'agit des exemples suivants :

- E1-1-1 Comptes annuels - Rapport avec certification sans réserve et sans incertitude significative liée à la continuité d'exploitation - NON EIP
- E1-2-1 Comptes consolidés - Rapport avec certification sans réserve et sans incertitude significative liée à la continuité d'exploitation - NON EIP
- E1-1-2 Comptes annuels - Rapport avec certification sans réserve et sans incertitude significative liée à la continuité d'exploitation - EIP - Sociétés
- E1-2-2 Comptes consolidés - Rapport avec certification sans réserve et sans incertitude significative liée à la continuité d'exploitation - EIP - Sociétés
- Exemple de lettre d'affirmation - comptes annuels
- Exemple de lettre d'affirmation - comptes consolidés IFRS
- Exemple de lettre d'affirmation – comptes annuels EIP (document en cours de finalisation)

Les exemples de rapport avec une partie distincte « Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation » seront disponibles très prochainement.

Les principaux ajouts aux exemples de rapports concernent :

- Le paragraphe introductif de l'opinion, qui précise la date d'arrêté des comptes par l'organe compétent et intègre le fait que les comptes ont été arrêtés sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.
- La partie Observation : une note de bas de page rappelle que le choix de formuler ou non une observation sur l'information fournie dans l'annexe des comptes au titre des incidences de la crise Covid-19 (hors les cas d'incertitude significative liée à la continuité d'exploitation) relève du jugement professionnel du commissaire aux comptes. Il est rappelé également qu'une observation ne saurait se substituer à une information qui doit figurer dans l'annexe des comptes.

- La partie Vérifications spécifiques : il est rajouté la mention de la date d'arrêté du rapport de gestion (pour les entités tenues d'en établir un) et que s'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêté des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes. Ce rajout suppose que ce point a fait l'objet d'une déclaration écrite spécifique dans la lettre d'affirmation ou dans un autre document. Si cette déclaration n'a pas été obtenue et que l'entité n'a pas l'intention de communiquer, il appartiendra au commissaire aux comptes de faire mention, dans la partie Vérifications spécifiques de son rapport, des événements qu'il aurait identifiés à la date de signature de son rapport, et de communiquer à l'organe appelé à statuer sur les comptes les événements dont il aurait connaissance entre la date de signature de son rapport et la date d'approbation des comptes (cf. NEP 560 § 14 et 18 - NI II § 3.32 et 3.42).

Les réponses aux questions suivantes visent à traiter des cas les plus communément rencontrés en ce moment. Elles sont à lire en lien avec la partie comptable de la présente FAQ.

1.2. La société a arrêté ses comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019 et son rapport de gestion début mars 2020. A cette date, l'entité n'avait pas identifié d'incidence du Covid-19 sur son activité et n'en mentionne donc pas dans l'annexe ou dans le rapport de gestion. Entre la date d'arrêté des comptes et la date du rapport de certification des comptes, son activité est très significativement impactée par notamment les décisions de confinement et autres mesures gouvernementales, sans pour autant que cela génère une incertitude significative sur la continuité d'exploitation. Comment traiter cette situation dans le rapport de certification des comptes ?

S'agissant du traitement comptable des événements postérieurs à la clôture, il convient de se référer à partie comptable de la FAQ.

Il n'y a pas d'obligation pour une société d'arrêter de nouveaux comptes et un nouveau rapport de gestion si un événement postérieur à l'arrêté des comptes est identifié.

En conséquence, dans un objectif de transparence, l'exemple de rapport de certification des comptes adapté au contexte du Covid-19 intègre la mention de la date d'arrêté des comptes et le fait que les comptes ont été arrêtés « sur la base des éléments disponibles à cette date dans le contexte évolutif de la crise sanitaire liée au Covid-19 ». La date d'arrêté du rapport de gestion figure également dans la partie « Vérifications spécifiques » de l'exemple de rapport de certification des comptes adapté au contexte du Covid-19.

Conformément à la NEP 560 § 14, si un nouvel arrêté de comptes n'est pas réalisé, le commissaire aux comptes s'enquiert auprès de l'organe compétent de son intention de communiquer une information sur cet événement à l'organe appelé à statuer sur les comptes. La confirmation de

l'intention de communiquer cet évènement peut être documentée dans la lettre d'affirmation (voir l'exemple de lettre d'affirmation amendé dans le contexte du Covid-19) ou dans toute autre communication adressée par l'entité au commissaire aux comptes.

Il est fait référence à cette intention de l'entité de communiquer ces évènements identifiés postérieurement à l'arrêté des comptes dans l'exemple de rapport de certification des comptes adapté au contexte du Covid-19 dans la partie relative aux vérifications spécifiques.

Lorsqu'une telle communication n'est pas prévue, le commissaire aux comptes en fait mention dans son rapport dans la partie vérifications spécifiques (voir Note d'information CNCC n° II §3.32).

1.3. La société a arrêté ses comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et son rapport de gestion début mars 2020 et notre rapport a été émis le même jour. A cette date, l'entité n'avait pas identifié d'incidence du COVID-19 sur son activité et n'en mentionne donc pas dans l'annexe ou dans le rapport de gestion. Depuis mi-mars 2020, son activité est très significativement impactée par notamment les décisions de confinement et autres mesures gouvernementales, sans pour autant générer une incertitude significative liée à la continuité d'exploitation. Comment traiter cette situation à l'assemblée générale ?

Il n'y a pas d'obligation pour une société d'arrêter de nouveaux comptes et un nouveau rapport de gestion si un évènement postérieur à l'arrêté des comptes est identifié. Si la société réalise un nouvel arrêté des comptes, le commissaire aux comptes établit un nouveau rapport, par analogie avec la situation décrite au 11.74 de la Note d'information CNCC n° I (voir également Note d'information CNCC n° II §1.221).

Conformément à la NEP 560 §18, lorsque le commissaire aux comptes a connaissance, entre la date de signature de son rapport et la date d'approbation des comptes, d'un évènement postérieur survenu après la date d'arrêté des comptes, il s'enquiert auprès de l'organe compétent de son intention de communiquer une information sur cet évènement à l'organe appelé à statuer sur les comptes.

La confirmation de l'intention de communiquer dans cette situation peut avoir déjà été documentée dans la lettre d'affirmation (voir l'exemple de lettre d'affirmation amendé dans le contexte du Covid-19) ou peut l'être dans toute autre communication adressée par l'entité au commissaire aux comptes.

Lorsqu'une l'entité ne prévoit pas de communiquer cet évènement à l'organe appelé à statuer sur les comptes, conformément à la NEP 560 §18, le commissaire aux comptes rédige une communication (voir Note d'information CNCC n° II §3.42) dont il est donné lecture lors de la réunion de l'organe appelé à statuer sur les comptes ou qui est portée à sa connaissance.

1.4. La société a arrêté fin mars 2020 ses comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et son rapport de gestion et a décrit l'incidence du Covid-19 sur ses activités 2020 à cette date dans l'annexe (note de l'annexe sur les événements postérieurs à la clôture de l'exercice). Il n'a pas été identifié d'incertitude significative liée à la continuité d'exploitation à la date d'arrêt des comptes, ni à la date du rapport d'audit. Faut-il faire référence à l'incidence du Covid-19 dans le rapport d'audit du commissaire aux comptes ?

Les mentions rajoutées dans les exemples de rapports adaptés du 1.1 ci-avant restent applicables.

Conformément à la NEP 700, le commissaire aux comptes pourra aussi formuler une observation pour attirer l'attention du lecteur sur la note de l'annexe relative aux événements postérieurs à la clôture de l'exercice qui décrit l'incidence du Covid-19.

A noter que les jugements importants exercés par l'entité pour déterminer qu'il n'existe pas d'incertitude significative sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation doivent également donner lieu à une information en annexe (cf. FAQ partie comptable 1.4).

1.5. La société a arrêté ses comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019 alors que son activité en 2020 était déjà fortement impactée par le Covid-19 (sites de production fermés, salariés au chômage partiel...). Elle n'a toutefois pas mentionné ce point dans l'annexe et le rapport de gestion. Quelle est l'incidence sur le rapport de certification des comptes du commissaire aux comptes ?

Le commissaire aux comptes fait application de la NEP 570 et de la NEP 700 et en tire les conséquences sur la formulation de son opinion ainsi que sur les conclusions relatives à la sincérité du rapport de gestion. En pratique, cela signifie que le rapport comportera une réserve, voire un refus de certifier pour désaccord. Pour plus d'information, se référer à la NI n° I et n° II.

1.6. La société a mentionné une incertitude significative liée à la continuité d'exploitation dans l'annexe. Comment traiter ce point dans le rapport de certification des comptes du commissaire aux comptes ?

Le commissaire aux comptes fait application de la NEP 570.

Une incertitude est significative lorsque l'ampleur de son incidence potentielle et sa probabilité de réalisation sont telles que, selon le jugement du commissaire aux comptes, une information appropriée dans les comptes sur la nature et les implications de cette incertitude est nécessaire pour assurer la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes.

Conformément à la NEP 570 § 12 et § 13, le commissaire aux comptes s'assure qu'une information pertinente⁵ est donnée dans l'annexe et, si tel est le cas, précise dans son rapport l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation. Pour cela, il inclut dans son rapport une partie distincte, intitulée "Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation", placée avant la justification de ses appréciations, dans laquelle :

- il attire l'attention de l'utilisateur des comptes sur l'information fournie dans l'annexe au titre de cette incertitude significative et ;
- il précise que, sans remettre en cause son opinion, ces événements ou circonstances indiquent l'existence d'une incertitude significative susceptible de remettre en cause la continuité d'exploitation.

Pour des exemples de rédaction, voir NI n° I § 13.1.

1.7. A la date d'arrêté des comptes, il n'existait pas d'incertitude significative liée à la continuité d'exploitation. L'évolution de la crise sanitaire jusqu'à la date du rapport d'audit fait peser, à cette date, une incertitude significative sur la continuité d'exploitation. Quelles conséquences en tirer sur le rapport d'audit ?

Une partie « Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation » est insérée, ainsi rédigée :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant :

Comme indiqué dans la note X de l'annexe, les comptes ont été arrêtés le (date) selon le principe de continuité d'exploitation. A cette date, la direction n'avait pas identifié d'incertitude significative sur la continuité d'exploitation. A la date du présent rapport, les événements survenus et les éléments connus postérieurement à la date d'arrêté des comptes relatifs à l'évolution des effets de la crise liée au Covid-19 font peser une incertitude significative sur la continuité d'exploitation. Ainsi, en cas d'évolution défavorable, la société pourrait ne pas être en mesure de réaliser ses actifs et de régler ses dettes dans le cadre normal de son activité. »

⁵ Voir NI n° I § 5.22

1.8. Délai important entre la date du comité d'audit précédant l'arrêté des comptes par l'organe compétent et auquel le projet de RCCA a été présenté et la date de signature de ce rapport définitif - Comment adapter le RCCA définitif ?

Dans ces circonstances, la précision suivante peut être insérée dans le RCCA signé, juste avant la phrase indiquant que le RCCA est destiné au seul comité d'audit :

« Ce rapport a été établi sur la base des éléments disponibles pour l'arrêté des comptes, dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19. Par conséquent, les sujets présentés dans ce rapport ne tiennent pas compte des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêté des comptes relatifs aux effets de l'évolution de la crise liée au Covid-19 ».

1.9. Que faire si le commissaire aux comptes signataire n'est pas en mesure de signer pour des raisons matérielles compte tenu des mesures de confinement liées au Covid-19 ? Qui peut signer ?

En cours de finalisation

2) Questions relatives aux clôtures des comptes postérieures au 31 décembre 2019 (par exemple, clôtures au 31 mars 2020)

2.1. Que faire si l'auditeur ne peut pas assister à l'inventaire physique ?

En cours de finalisation

CHAPITRE III – ASPECTS JURIDIQUES

1) Que faire si le conseil d'administration, de surveillance ou le directoire a été convoqué mais ne pourra pas se tenir compte tenue des mesures de confinement liées au Covid-19 ?

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, publiée au J.O du 24 mars 2020, prévoit notamment en son article 11 que le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, toute mesure pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020 :

- Simplifiant et adaptant les conditions dans lesquelles les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ;
- Simplifiant, précisant et adaptant les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais, ainsi qu'adaptant les règles relatives à l'affectation des bénéfices et au paiement des dividendes ; (...) ».

⇒ La CNCC communiquera sur ces mesures dès qu'elles seront publiées.

2) Que faire si l'assemblée générale a été convoquée mais ne pourra pas se tenir compte tenue des mesures de confinement liées au Covid-19 ?

La loi d'urgence prévoit également en son article 11 que le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, toute mesure pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020 afin de simplifier et d'adapter les conditions dans lesquelles les assemblées se réunissent et délibèrent.

⇒ La CNCC communiquera sur ces mesures dès qu'elles seront publiées.

L'AMF, dans son communiqué du 6 mars 2020, rappelle aux actionnaires des sociétés cotées que, dans le contexte évolutif d'épidémie de coronavirus (covid-19) et de lutte contre sa propagation, et connaissance prise de l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé du 4 mars 2020 qui indique notamment que les rassemblements publics favorisent la transmission rapide du virus, il leur est possible de voter aux assemblées générales sans y être physiquement présent. Tout actionnaire peut également poser des questions écrites sur les sujets qui relèvent de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-108 du code de commerce.

3) En quoi consiste la phase « 0 » de la phase d'alerte ?

En cours de finalisation

Cette note fera l'objet d'une mise à jour régulière afin de répondre aux nouvelles problématiques pouvant résulter de l'évolution de la crise sanitaire, économique et financière.

Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19

Champ d'application

L'ordonnance vise les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé. L'ensemble des dispositions de l'ordonnance sont également applicables à Wallis et Futuna.

Prorogation des délais prévus pour établir et approuver les documents comptables

Pour les sociétés civiles et commerciales, groupements d'intérêt économique, coopératives, mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles, sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle, instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale, caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel, fonds, associations, fondations, sociétés en participation :

- **Les délais imposés par les textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts pour approuver les comptes** et les documents qui y sont joints le cas échéant, **ou pour convoquer l'assemblée chargée** de procéder à cette approbation, **sont prorogés de trois mois.**
- Ces dispositions sont applicables seulement pour les entités clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.
- **Cette prorogation ne s'applique pas** si un **commissaire aux comptes** a été désigné et qu'il a **émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.**

Pour les entités comptant 300 salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires est égal à 18 millions d'euros :

- Outre les dispositions susmentionnées, l'ordonnance **proroge de deux mois, les délais imposés** aux conseils d'administration, aux directoires ou aux gérants **pour établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement prévisionnel.**
- **Ces dispositions sont applicables aux documents relatifs aux comptes ou aux semestres** clôturés entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Pour les sociétés à directoire :

- Outre les dispositions susmentionnées, l'ordonnance prévoit une **prorogation de trois mois du délai imparti au directoire pour présenter au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels** et le cas échéant les comptes consolidés, **accompagnés du rapport de gestion** y afférent.
- Ces dispositions sont applicables seulement pour les entités clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.
- **Cette prorogation ne s'applique pas** si un **commissaire aux comptes** a été désigné et qu'il a **émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.**

Cas spécifiques visés par l'ordonnance

Pour les opérations de liquidation :

- L'ordonnance proroge de **deux mois les délais laissés au liquidateur pour établir les comptes annuels** au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et **pour produire son rapport écrit** par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

- Ces dispositions sont applicables seulement pour les entités clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Pour les organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique :

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. **L'ordonnance proroge de trois mois, le délai imposé pour produire ce compte rendu financier.**
- Ces dispositions sont applicables aux comptes rendus financiers relatifs aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.
- Ces **dispositions sont également applicables** aux organismes bénéficiaires de subventions versées par les administrations de l'Etat et leurs établissements publics **en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.**